

Commission Statuts Et Règlements

PV du 10/02/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Compétition D4 – Poule C

Rencontre n° 23896697 du 06/02/2022

FC FLEURY 1 – FC SAINT-NAZAIROIS 2

Vu la réserve recevable en sa forme et dument confirmée du FC SAINT-NAZAIROIS 2 relative à la qualification de joueurs du FC FLEURY 1,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vu que le joueur MAAROF Soufiane, licence N° 232051088 apparaît sur la FMI, alors que sa licence n'a été enregistrée que le 04/02/2022,

La Commission constate qu'en vertu de l'article 89 du Règlement Général de la FFF, le délai de qualification du joueur MAAROF Soufiane du FC FLEURY 1 n'a pas été respecté.

La Commission déclare la réserve du FC SAINT-NAZAIROIS fondée.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC FLEURY 1 :

Equipes	Score	Points
FC FLEURY 1	0	-1
FC ST-NAZAIROIS 2	3	+3

Droits de réclamation seront portés à la charge de FC FLEURY, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition Dep 1 U15 – Poule A

Rencontre n° 24226245 du 05/02/2022

FC TREBES 1 – CARCASSONNE FAC 2

Vu la réserve du FC TREBES 1 U15, relative à la qualification des joueurs de l'équipe de CARCASSONNE FAC 2,

Vu que la date de rencontre indiquée dans la confirmation de réserve, en l'occurrence le 6 février, ne correspond pas à la date de la rencontre qui était le 5 février,

La Commission considère que la réserve n'a pas été valablement confirmée, et qu'elle n'est pas recevable dans la forme, en vertu de l'article 186 du Règlement Général de la FFF,

La Commission déclare la réserve du FC TREBES 1 U15 irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

Equipes	Score	Points
FC TREBES 1	1	0
CARCASSONNE FAC 2	3	3

Droits de confirmation seront portés à la charge du FC TREBES 1, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D4 – Poule A

Rencontre n° 23896879 du 30/01/2022

US VILLASAVARY 2 – FC MASSOGIEN

Vu la réclamation émise par FC MASSOGIEN,

La Commission déclare la réclamation du FC MASSOGIEN recevable en l'état, et demande au US VILLASAVARY 2 de fournir toute justification à la participation de joueurs susceptibles d'être entrés en jeu lors de la dernière rencontre d'une équipe supérieure, au sens de l'article 167-2.

Les informations de l'US VILLASAVARY 2 devront parvenir au District au plus tard le mercredi 16 février.

Compétition Interdistrict U13 – Poule A

Rencontre n° 24287471 du 05/02/2022

LA CLERMONTAISE - FC SETE

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match,

Vu le fait d'abandon et renoncement du FC SETE U13 à poursuivre la rencontre,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre à la 52^{ème} minute, en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe FC SETE,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC SETE :

Equipes	Score	Points
LA CLERMONTAISE	1	3
FC SETE	0	-1

Droits de confirmation seront portés à la charge de FC SETE soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D2 – Poule B

Rencontre n° 23528306 du 06/02/2022

HAUT MINERVOIS OL 2 – FC TRAPEL PENNAUTIER 1

Vu la réserve confirmée par le FC TRAPEL PENNAUTIER 1,

Vu la FMI,

La Commission considère la réserve du FC TRAPEL PENNAUTIER 1 recevable mais infondée au regard des dispositions de l'article 167-4 du Règlement Général de la FFF, car le championnat D2 – Poule B n'est pas entré dans ses cinq dernières journées,

Par conséquent,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

Equipes	Score	Points
HAUT MINER OL2	2	3
FC TRAPEL PEN 1	1	0

Droits de confirmation seront portés à la charge du FC TRAPEL PENNAUTIER 1, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D4 – Poule C

Rencontre n° 23896699 du 06/02/2022

OC SAINT-ANDREEN – RC BADENS RUSTIQUES

Vu l'absence de FMI,

Vu qu'il n'a pas été établie de feuille de match papier, conformément à l'article 9-7 du Règlement des Compétitions du District de l'Aude de Football,

La Commission rappelle au club de OC SAINT-ANDREEN l'obligation de fournir une feuille de match papier dans le cas de défaillance de la FMI,

En vertu de la circulaire établie par le Comité Directeur du District en date du 15 janvier, publiée le 25 janvier, relative au respect de l'article 139 du Règlement Général de la FFF,

1^e avertissement au club de OC SAINT ANDREEN

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

Equipes	Score	Points
OC SAINT-ANDREEN	2	1
RC BADENS RUST	2	1

Et amende de 42€ à OC SAINT-ANDREEN pour non-transmission et/ou non-envoi de la feuille de match

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition séniors féminines à 11– Poule 0

Rencontre n° 23929975 du 05/12/2021

RF CANO 1 – RC PIEUSSE 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Et,

Considérant l'article et 159 du Règlement Général de Fédération Française de Football en son édition pour la saison 2021/2022,

Considérant l'article 16 du Règlement du District de l'Aude en sa mise à jour de juin 2021,

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre à la 46ème minute, l'équipe de RC PIEUSSE étant réduite à 7 joueuses,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de RC PIEUSSE :

Equipes	Score	Points
RF CANO 1	3	3
RC PIEUSSE 1	0	-1

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission


Yves GIRARD